RÈGLEMENT (CEE) N° 2883/90 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1990

relatif à la détermination de l'origine des jus de raisin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2472/90 de la Commission [2], et notamment son article 15,

considérant que le classement des marchandises décrites dans le règlement (CEE) n° 2026/73 de la Commission, du 25 juillet 1973, relatif à la détermination de l'origine des jus de raisin [3], utilise la nomenclature du tarif douanier commun, qui émane elle-même de la nomenclature du conseil de coopération douanière ; que cette dernière nomenclature a été remplacée par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, qui est appliqué dans la Communauté au moyen de la nomenclature combinée ; qu'il est donc préférable, pour des motifs de clarté, de remplacer intégralement le règlement (CEE) n° 2026/73 ;

considérant que l'adaptation à ladite nomenclature combinée évoquée ci-dessus est une opération purement technique qui n'introduit aucune modification de la portée des règles initialement définies dans le règlement (CEE) n° 2026/73,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La transformation des moûts de raisin relevant du code NC ex 2009 en jus de raisin ressortissant à la même position ne confère pas l'origine du pays dans lequel elle a eu lieu.

Article 2

Le terme « position » du présent règlement s'applique aux positions (codes à quatre chiffres) apparaissant dans la nomenclature qui constitue le « système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ».

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2026/73 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 247 du 10. 9. 1990, p. 1.
[3] JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 33.